

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÈQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:DE L'USURPATION DES TITRES DES ŒUVRES LITTÉRAIRES. (1^{re} partie.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Espagne. IV. *Décret royal du 11 juin 1886, ordonnant la remise au ministère du Fomento, par les gouverneurs et alcades, des états périodiques des œuvres dramatiques représentées dans les localités où ils exercent leurs fonctions.* — V. *Circulaire adressée par la Direction générale de l'instruction publique aux gouverneurs de province en vue d'établir des règles fixes pour l'exécution du décret royal du 11 juin 1886. (Du 10 avril 1887.)* — VI. *Ordonnance royale du 14 juillet 1888 concernant le refus d'enregistrement d'œuvres littéraires et scientifiques non publiées.*

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Reproduction illicite de photographies, opérée sur des gravures clichés d'un journal illustré.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'USURPATION DES TITRES DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

I.

Nous avons publié en 1888 (p. 54) une série de jugements rendus en Allemagne, aux États-Unis et en Italie, et concernant le droit de l'auteur sur le titre de son ouvrage.

Les *Annales de Pataille* de 1889 ont entrepris dans leur n° 10/11 (pages 316

et suiv., articles 3355 à 3358) une publication analogue comprenant onze jugements rendus sur la question du titre par les tribunaux français, pendant une période de six ans et principalement dans les années 1886 et 1888.

Un tel travail de concentration mérite de ne pas passer inaperçu, et le meilleur hommage que nous puissions rendre à ses auteurs, c'est de mettre en relief les enseignements que l'on peut tirer de l'état juridique que présente actuellement la question de la propriété du titre et de préciser, en fixant les faits acquis, les phases à travers lesquelles marche le développement des maximes y relatives.

Les arrêts traitent deux questions connexes ou limitrophes, celle de la propriété du titre d'un *journal* et celle de la propriété des *pseudonymes*. Occupons-nous d'abord de la première.

Voici quels principes se dégagent de cette jurisprudence française. Nous ne faisons que relier entre eux les divers passages caractéristiques, épars dans les arrêts multiples, et nous citons presque partout textuellement:

C'est à tort que le titre d'un journal est considéré comme une propriété littéraire. L'usurpation ou l'imitation d'un titre semblable n'est pas un fait constitutif de contrefaçon dans le sens de la loi de 1793 et de l'article 425 du Code pénal, ces textes n'étant applicables qu'à des œuvres représentant à un certain degré une création d'un caractère nouveau.

Avant tout il faut observer que l'exploitation d'un journal est un acte de commerce. Pour faire connaître le journal au public, pour le distinguer au milieu d'autres publications, pour contribuer à

sa vogue, il faut exercer ce commerce sous une dénomination quelconque et choisir à cet effet un titre pour le journal. Le titre est généralement un titre de fantaisie dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité. Si le titre est spécial et nouveau, celui qui se l'est approprié peut faire supprimer tous les titres créés postérieurement et qui seraient susceptibles de produire une confusion. Il faut insister sur ce point que, afin de pouvoir être l'objet d'un droit privatif, la dénomination doit être spéciale et nouvelle. Si elle est générale et nécessaire pour désigner une catégorie de publications périodiques, il ne peut être question de la réservier à un commerçant à l'exclusion de tous autres. Comme expressions génériques doivent être considérés les mots „revue, journal,” etc., qui ne rappellent rien à l'esprit et ont besoin de se compléter par les mots mis à la suite indiquant le but poursuivi: *La Revue des Deux Mondes, la Revue britannique, la Revue scientifique, le Journal de Menuiserie*, etc. Quand le titre est vraiment nouveau, il appartient à celui qui le premier en a fait le dépôt, à la condition, toutefois, que ce dépôt soit suivi d'une publication courante et effective. Dans ce cas, la possession d'un titre de journal constitue une véritable propriété dont la durée est illimitée tant que le possesseur continuera à en faire usage; en d'autres termes, cette propriété consacrée par le temps et l'usage exclusif, reste intacte aussi longtemps que le propriétaire n'y renonce pas et qu'il justifie, en cas d'interruptions et d'irrégularités rencontrées dans la publication, avoir eu l'intention formelle de maintenir son droit. Il en résulte que cette propriété doit être sauvegardée contre toute atteinte, aussi bien directe qu'indirecte.

Dans quelle mesure s'exercera cette

sauvegarde ? Puisque le titre est envisagé comme une dénomination commerciale, il sera protégé par le principe de la concurrence loyale. Toute usurpation ou imitation d'un titre protégé, faite en vue d'en tirer profit, constituera un acte de *concurrence déloyale*. En dehors de la ressemblance générale cherchée ou non cherchée, qui peut exister entre deux journaux sous le rapport de la conception et du plan, de la disposition des matières, du format et de l'aspect typographique, les tribunaux se préoccuperont toujours de la ressemblance spéciale du titre proprement dit. A ce sujet ils ont établi le critère suivant: Y a-t-il possibilité de confusion entre deux journaux dans ce groupement de mots qui représentent leur titre et forment leur véritable enseigne commerciale? Si oui, le titre du journal qui produit la confusion, c'est-à-dire qui porte atteinte à l'autre publication, doit être supprimé ou modifié, et le préjudice causé doit être réparé.

Cette appréciation conforme à la doctrine des auteurs et consacrée par nombre d'arrêts ne peut faire de doute. Tout cela est, en droit, de principe certain.

Il importe tout d'abord de consigner un fait essentiel. Tous les litiges rapportés dans les arrêts dont nous venons d'extraire la substance ont pour objet non pas des usurpations proprement dites du titre d'un autre journal, c'est-à-dire des reproductions *telles quelles* de ces titres, mais bien des *imitations* de titres, c'est-à-dire des reproductions *partielles* avec additions, omissions, modifications ou transpositions. Ici, c'est une publication intitulée *La Vie populaire* à laquelle en a été opposée une autre intitulée *La Revue populaire*, et la dernière, convaincue de concurrence déloyale, est tenue de modifier son titre. Là, c'est le propriétaire de l'*Illustration* qui par un jugement obtient de faire interdire l'usage en France du titre *l'Illustration européenne*, *l'Illustration nationale*, *l'Illustration dauphinoise*; de même le propriétaire du *Petit Journal* obtient gain de cause contre le propriétaire du *Petit Journal financier*, et celui de l'*Orchestre* contre celui de: le *Monsieur de l'Orchestre*. D'autre part, le *Petit Normand de l'Orne* est autorisé à maintenir son titre à côté de celui du *Petit Normand* et cela ensuite des considérations principales suivantes: 1^o la disposition typographique des titres, le format et l'impression des deux journaux sont assez différents pour constituer un caractère distinctif suffisant pour empêcher la confusion; 2^o les deux journaux qui forment des publications exclusivement

locales paraissent dans deux départements non limitrophes, etc.

Dans ces espèces il s'agissait donc de *similitude* des titres de deux publications rivales, et le juge avait à prononcer sur le caractère de celle ne jouissant pas de la priorité.

Mais quelle serait la jurisprudence concernant les reproductions *pures et simples* de titres? Il n'y a pas, dans le groupe des jugements cités, d'arrêts péremptoires; pourtant il y a dans le premier jugement deux passages significatifs :

« Attendu, en ce qui touche le titre, qu'en admettant que l'usurpation du titre d'un journal puisse être considérée comme une contrefaçon, dans l'espèce il n'y a pas entre le titre *la Vie populaire* et celui du journal saisi *la Revue populaire* similitude suffisante pour constituer un fait de contrefaçon;

• • • • •
« La conception d'un journal hebdomadaire ayant pour objet principal la publication de romans contemporains ne présente aucun caractère spécial d'originalité et, si la disposition des matières n'est que la conséquence naturelle de cette conception, il n'y a pas contrefaçon, aux termes de la loi de 1793 et de l'article 425 du Code pénal, dans la publication d'un journal concurrent composé et disposé de même. » (1)

Ces passages permettent-ils de déduire *a contrario* quand il y a contrefaçon, et établissent-ils une présomption en faveur de l'hypothèse que les tribunaux français puniraient, le cas échéant, la véritable usurpation (reproduction totale) du titre comme un délit de contrefaçon? Nous ne pourrions l'affirmer. Cependant la teneur du dernier jugement cité dans les *Annales* pourrait le rendre vraisemblable.

M. Gabillaud est le propriétaire-éditeur de cinq publications renfermant des parodies de chansons à la mode qui portent en gros caractères le titre même de la chanson parodiée. Les auteurs ou éditeurs, propriétaires de ces chansons, demandaient la suppression des cinq publications ou l'interdiction de mise en vente et concluaient subsidiairement à ce qu'il fut fait défense à M. G. de prendre ou imiter à l'avoir les titres de leurs chansons. Le Tribunal de commerce de la Seine, par arrêt du 26 août 1886, prononça cette défense, à peine de 100 francs pour chaque contravention constatée,

et condamna G. à payer à chacun des demandeurs 50 francs, soit ensemble 400 francs à titre de dommages-intérêts. Dans ses considérants le Tribunal dit « que cette disposition matérielle de l'impression des titres de chansons est de nature à induire l'acheteur en erreur, et à lui faire croire qu'il achète la chanson parodiée, alors qu'il ne lui est livré que la parodie de cette chanson; qu'au surplus, la propriété littéraire s'applique non seulement au texte, mais encore au titre d'une chanson; que les demandeurs sont donc fondés à revendiquer cette propriété et à demander qu'il soit fait défense à G. de se servir des titres de chansons dont ils sont propriétaires ».

Le rédacteur du recueil accompagne ce jugement de la note suivante: « L'auteur est propriétaire de son titre au point de vue commercial et la solution donnée par le jugement est irréfutable, mais l'argument tiré de la propriété littéraire est une nouveauté qui prête à la critique. »

La jurisprudence française semble portée dans certains cas à assimiler le titre à la propriété littéraire et à le protéger ainsi, en cas de reproduction totale, non seulement contre la concurrence déloyale, mais contre la contrefaçon. Quant à l'opinion de juges d'autres pays, elle a été mentionnée dans notre travail antérieur.

De tout cet exposé il résulte qu'on commence à faire les distinctions si indispensables dans ce domaine.

En effet, dans une publication ordinaire il faut séparer le corps même de l'ouvrage de la feuille de titre et, par rapport à cette dernière, discerner trois éléments: les indications quant au nom de l'ouvrage, à la personne de l'écrivain et à l'origine de l'œuvre. En d'autres termes, il y a sur la feuille de titre : le titre dans le sens spécial du mot, c'est-à-dire la dénomination de l'ouvrage; ensuite le nom de l'auteur; enfin les données concernant la provenance de l'œuvre, telles que : nom de l'éditeur, année de l'édition, nom et domicile de l'imprimeur, dépôts du livre, nombre du tirage, prix de l'exemplaire, etc.

La reproduction, soit totale, soit partielle de l'ouvrage, prise isolément sans le titre, ne donne pas ici matière à discussion; la législation intérieure, conventionnelle ou internationale règle ce cas où sont en jeu la fabrication illégale d'exemplaires identiques ou la

(1) Le second passage est cité d'après le résumé que M. Pataille en donne en tête du jugement.

contrefaçon pure et simple, le plagiat, les emprunts, les appropriations indirectes, etc.

Ce qu'il importe d'examiner, c'est la doctrine juridique relative à la substitution illicite à un ouvrage, d'un nouvel ouvrage d'un contenu divergent, quoique presque toujours forcément analogue. Ici la feuille de titre destinée à couvrir l'ouvrage substitué est réimprimée intégralement et littéralement ou bien reproduite avec des modifications plus ou moins essentielles.

Or, que résulte-t-il, en premier lieu, si cette reproduction intégrale ou partielle s'étend sur le *nom* de l'auteur que porte la feuille de titre ? Ce nom est ou le véritable nom ou un nom de fantaisie, choisi pour dissimuler le premier, un pseudonyme.

« Le nom, comme l'état civil, est imprescriptible. »⁽¹⁾ L'usurpation directe ou indirecte du nom d'un autre auteur est qualifiée, selon les législations des divers pays, de contrefaçon ou de concurrence déloyale. Toutefois, la délimitation ne s'est pas faite dans ce sens que l'usurpation directe (intégrale) serait considérée comme contrefaçon, l'usurpation indirecte (similaire) comme concurrence déloyale; mais les deux faits sont traités selon les pays indistinctement tantôt comme délit, tantôt comme contravention. L'Italie, seul pays où un jugement a été rendu récemment sur cette espèce (affaire du dictionnaire Melzi), maintient son point de vue exposé il y a deux ans dans l'affaire de l'usurpation des noms Fanfani et Rigutini, reconnue comme contrefaçon punissable aux termes de l'article 394 du Code pénal.⁽²⁾ « D'après l'opinion constamment soutenue par l'école et par la jurisprudence, dit le Tribunal dans le procès Melzi en date du 17 juin 1889,⁽³⁾ le nom de l'auteur aussi bien que le titre d'une œuvre constituent une propriété inviolable... » Le Tribunal se trouve en présence d'un délit : « la contrefaçon moyennant l'apposition, à l'œuvre, du nom d'une personne qui n'en est ni l'éditeur ni l'auteur ; c'est donc l'emploi abusif et frauduleux du nom et de la marque distinctive d'un ouvrage littéraire au préjudice du véritable auteur, en vue de faire passer et de vendre comme étant la sienne l'œuvre d'un autre... »

Voilà qui est net et clair.

(1) Rosmini, *Droit d'Auteur* 1888, p. 17.

(2) *Droit d'Auteur* 1888, p. 57.

(3) *Droit d'Auteur* 1889, p. 120.

Maintenant, quelle est la jurisprudence vis-à-vis de l'usurpation du nom adopté arbitrairement par l'auteur, et qui forme son *pseudonyme*? Celui-ci est-il une création littéraire et sa réimpression doit-elle être qualifiée de contrefaçon, ou bien constitue-t-elle une dénomination commerciale dont la reproduction entraîne une action en concurrence déloyale?

C'est ici le lieu de rappeler la quintessence juridique résultant des divers arrêts cités par les *Annales* en ce qui concerne l'usage licite ou abusif d'un pseudonyme dans un *journal*. Voici la théorie sanctionnée par les tribunaux français :

Un droit de *propriété* peut, par un usage exclusif, se constituer sur un pseudonyme, soit au profit de l'écrivain qui s'en sert et en fait comme la marque de sa personnalité, soit au profit du journal qui le choisit comme couverture d'un certain genre d'articles.

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une chose sans valeur puisse entrer dans le domaine individuel par suite d'un travail d'appropriation qui donne à cette chose la valeur qui lui manque et en fait un objet susceptible d'échange et de propriété.

Reste à savoir quelles sont les conditions dans lesquelles cette propriété appartient à l'écrivain et celles dans lesquelles elle appartient au journal.

La première alternative se produit lorsque l'auteur justifie que l'idée première de l'emploi du pseudonyme émane de lui, qu'il l'a inventé et qu'il a écrit seul sous ce nom. Dans ce cas, l'écrivain peut emporter avec lui le pseudonyme en quittant le journal. Il se peut aussi que l'administration du journal ait abandonné à l'auteur l'usage exclusif du pseudonyme, parce qu'il a composé seul, pendant une période assez longue, les articles portant cette signature.⁽¹⁾ Mais c'est à l'auteur d'apporter la preuve d'un abandon semblable fait par le propriétaire du journal.⁽²⁾

Lorsque l'auteur, à son entrée au journal, n'y a pas introduit le pseudonyme, mais qu'antérieurement à sa collaboration d'autres écrivains l'ont déjà employé ou continuent même à s'en servir de temps à autre pendant sa collaboration, le pseudonyme n'est autre chose qu'une signature collective, un « passe-partout », commun à plusieurs rédacteurs, et il est la propriété du journal. Défense est faite à l'auteur de l'employer dans toute autre publication où il écrira. Quelle peine encourra-t-il en cas d'infraction?

(1) Note des rédacteurs à la page 317 des *Annales*.

(2) Cette preuve n'a pas été fournie par M. Henri Fouquier dans son procès contre le *Gil Blas* (voir *Droit d'Auteur* 1889, p. 139).

Eh bien, le pseudonyme est un élément de succès; il est comme une enseigne pour une série d'articles. Dès lors, s'en servir sans droit, c'est accomplir un acte de *concurrence déloyale*.

M. Henri Rosmini, dans son excellent article intitulé : « Droit des auteurs sur leur pseudonyme »⁽¹⁾ plaide chaleureusement en faveur de l'assimilation du pseudonyme au nom propre de l'écrivain. Pour lui « l'usage du pseudonyme d'autrui équivaut à l'usurpation du nom, du titre ; comme les droits de l'auteur comprennent celui d'user exclusivement de son nom, on doit admettre que, pour les œuvres pseudonymes, l'auteur a le droit exclusif de porter au public le nom imaginaire ou de fantaisie adopté par lui. Les mêmes raisons imposent dans les deux cas une solution identique ». D'après cette doctrine, les usurpateurs de pseudonymes ne seraient pas, en Italie du moins, passibles du simple fait de concurrence déloyale; non seulement l'emploi du pseudonyme emprunté sur les exemplaires existants ou sur les publications ultérieures leur serait interdit, mais ils seraient passibles du délit de contrefaçon reconnu dans l'emploi abusif du nom d'auteur. Telle est l'opinion de notre collaborateur, mais des jugements concrets peuvent seuls établir si elle serait sanctionnée par la jurisprudence italienne.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ESPAGNE

IV

DÉCRET ROYAL

du 11 juin 1886, ordonnant la remise au ministère du Fomento, par les gouverneurs et alcades, des états périodiques des œuvres dramatiques représentées dans les localités où ils exercent leurs fonctions

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame, Les droits de représentation dus aux auteurs dramatiques dans les théâtres de province ne sont pas acquittés et perçus,

(1) *Droit d'Auteur* 1888, page 16.

en règle générale, avec la rigueur absolue qu'exige toute propriété. Les auteurs se trouvant dans l'impossibilité de se charger personnellement et directement de l'administration de leurs œuvres, la confient aux agences dramatiques. Même si les auteurs dramatiques réalisaient l'entreprise tentée plusieurs fois sans succès, de se constituer en société pour administrer leurs œuvres, ils se heurteraient toujours aux obstacles contre lesquels luttent les agences dramatiques; comme elles sont obligées de confier les intérêts sacrés qui leur sont recommandés à des correspondants nommés dans toutes les localités, il arrive malheureusement trop souvent que ceux-ci, soit par inadvertance, soit par négligence, soit pour d'autres raisons, ne perçoivent et par conséquent ne payent pas les droits que les productions scéniques doivent rapporter dans les théâtres de province.

Les législateurs se sont toujours efforcés de garantir la propriété intellectuelle, qui est aussi sacrée que toute autre propriété, et cet effort se reflète dans le décret promulgué par les Cortès de Cadiz le 10 juin 1813, dans l'ordonnance royale du 5 mai 1837, qui reconnaît le droit de propriété des auteurs dramatiques sur leurs œuvres, dans l'ordonnance royale disposant que les autorités surveillent l'exécution de celle prononcée en date du 5 mai 1837, dans la loi concernant la propriété littéraire, du 10 juin 1847, dans le décret organique sur les théâtres, du 7 février 1849, et enfin dans la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur.

Par ces motifs et dans le but d'assurer aux auteurs dramatiques un moyen sûr de prouver le nombre des représentations de leurs œuvres dans les théâtres de province, et de les protéger dorénavant mieux dans leurs droits légitimes, le ministre soussigné, d'accord avec le Conseil des ministres, soumet à l'approbation de V. M. le projet de décret suivant.

Madrid, le 11 juin 1886.

Madame, Aux pieds royaux de V. M.

EUGENIO MONTERO Ríos.

DÉCRET ROYAL

Consentant à ce qui a été proposé par mon ministre du *Fomento*, et d'accord avec le Conseil des ministres, au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ART. 1er. — A partir du 1^{er} juillet prochain les gouverneurs civils et, dans les localités où ils ne résident pas, les alcades présenteront chaque trimestre, à la Direction générale d'où relève la propriété littéraire, une liste contenant le titre des œuvres dramatiques représentées, les noms des auteurs, le nombre des représentations effectuées et le nom du directeur ou représentant des troupes exécutantes.

ART. 2. — Le bureau de la propriété littéraire du ministère respectif établira, en se basant sur les listes particulières reçues et en énumérant les œuvres dramatiques par ordre alphabétique, des listes générales portant les données dont fait mention l'article précédent, et qui seront publiées dans la *Gazette (Gaceta)* et exposées publiquement.

ART. 3. — Tout auteur dramatique aura le droit de réclamer du bureau de la propriété littéraire un certificat des mentions relatives à ses œuvres, telles qu'elles seront consignées dans les listes officielles publiées.

ART. 4. — Dans le cas où les agences feraient, après examen, quelque objection au sujet du certificat donné par ledit bureau, les auteurs dramatiques devront présenter, pour réclamer leurs droits, une requête ensuite de laquelle le ministère constituera le dossier nécessaire.

ART. 5. — Les gouverneurs civils et, à leur défaut, les alcades ne toléreront pas que les troupes suppriment sur les affiches des représentations le titre des œuvres et le nom des auteurs; par conséquent, est prohibée la simple indication, employée par beaucoup de troupes, d'une pièce comme « morceau de la fin ». Cette disposition s'étend aux œuvres tombées déjà dans le domaine public.

ART. 6. — La Direction générale du département imprimera des listes types pour les remettre aux gouverneurs de province; ceux-ci les distribueront aux autorités désignées à l'article 1^{er}, pour qu'elles donnent suite aux dispositions contenues dans cet article.

ART. 7. — Les affiches devront être munies du timbre du gouvernement civil ou du conseil communal, conformément à l'article 1^{er}, partout où joue une troupe de théâtre; à cet effet, les entrepreneurs devront les présenter à temps. Si, par suite d'une circonstance quelconque, il est nécessaire de changer une partie ou l'ensemble du spectacle, les entrepreneurs devront remettre aux autorités l'affiche manuscrite.

Donné au Palais le onze juin mil huit cent quatre-vingt-six.

MARIA CRISTINA.

*Le Ministre de Fomento,
EUGENIO MONTERO Ríos.*

V

CIRCULAIRE

adressée par la Direction générale de l'instruction publique aux gouverneurs de province en vue d'établir des règles fixes pour l'exécution du décret royal du 11 juin 1886

(Du 10 avril 1887)

Excellence,

Sa Majesté la Reine Régente a appris que quelques gouverneurs civils et presque tous

les alcades des localités où ceux-ci ne résident pas, manquant aux dispositions de l'article 1^{er} du décret royal du 11 juin 1886, n'ont pas remis à cette Direction les listes trimestrielles indiquant les œuvres dramatiques représentées dans les endroits où ils exercent leurs fonctions. Désirant que ce service important se fasse régulièrement, Sa Majesté, au nom de son Auguste Fils, D. Alphonse XIII (que Dieu garde), outre qu'elle enjoint auxdites autorités d'avoir à remplir dûment cette disposition, a daigné ordonner l'observation, à l'avenir, des règles suivantes :

1. Les alcades des endroits où le gouverneur civil de la province ne réside pas, remettront à cette autorité les rapports prévus par l'article 1^{er} du décret royal du 11 juin 1886, dans les huit jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

2. Le chef de la section du *Fomento* dans chaque gouvernement de province formera, avec ces rapports et avec celui relatif à l'endroit où réside le gouverneur, la liste trimestrielle contenant le titre des œuvres dramatiques représentées sur le territoire de ces endroits, le nom des auteurs, le nombre des représentations effectuées et le nom du directeur ou représentant des troupes exécutantes.

3. Ces listes devront être remises à la Direction générale de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent le jour de l'expiration de chaque trimestre.

4. Les gouverneurs civils prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution exacte des dispositions précédentes et pour faire parvenir à cette Direction générale les listes que l'un ou l'autre ne lui auront pas remises.

VII

ORDONNANCE ROYALE

du 14 juillet 1888, concernant le refus d'enregistrement d'œuvres littéraires et scientifiques non publiées

M. Manuel de Revilla y Oyuela ayant sollicité l'inscription, sur le registre de la propriété intellectuelle, d'un manuscrit dont il est l'auteur, et le dossier réuni sur sa requête ayant été soumis au rapport des sections du *Fomento*, d'État et de Grâce et Justice du conseil d'État, ces sections réunies ont présenté leur rapport dans les termes suivants :

« Excellence, En observation de l'ordonnance royale communiquée le 23 février dernier par le ministère que V. E. administre dignement, ces sections ont examiné le dossier réuni ensuite de la requête de M. Manuel de Revilla y Oyuela, demandant que la copie manuscrite d'un projet de réforme de la loi de procédure civile soit enregistrée au registre de la propriété intellectuelle.

« Il résulte de ce dossier que l'employé du service ayant refusé cet enregistrement, l'intéressé s'adressa à ce ministère à la date du 5 octobre 1887, en insistant sur sa demande et alléguant que la publication de son travail ne lui procurerait pas la récompense due, attendu qu'il s'agissait d'une œuvre de droit constitutionnel; que sur cette œuvre se sont prononcés dans un sens favorable l'académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, l'illustre collège des avocats de Valladolid, plusieurs jurisconsultes éminents et le secrétaire de la commission des codes, qui l'a examinée par ordre du ministre de Grâce et de Justice; que quelques membres des corporations mentionnées ont parlé de cette étude, ce qui peut avoir pour conséquence que d'autres fassent le même travail, et frustreront ainsi les espérances de l'exposant, ce qu'il entend éviter au moyen de l'inscription sollicitée; enfin que la loi concernant la propriété intellectuelle ne défend pas l'inscription des œuvres non publiées, et que cette loi nouvelle présente des lacunes qu'il s'agit de combler quand il faut l'appliquer. En même temps le requérant expose qu'il a déjà publié son œuvre et que partant le refus de l'inscription ne l'atteint pas, mais qu'il importe de donner une interprétation claire pour l'avenir.

« Le bureau de ce service au ministère estimait que les œuvres scientifiques et littéraires dans la catégorie desquelles se trouve celle de M. Revilla, ne peuvent être inscrites sur ledit registre, jusqu'à ce qu'elles aient été publiées dans leur totalité ou encore dans une partie formant pour le moins un volume, ainsi que cela ressort des articles 34 et 36 de la loi précitée concernant la propriété intellectuelle et de l'article 22 du règlement d'exécution.

« Ensuite de l'exposé qui précède, les sections soumettent à l'appréciation de V. E. ce qui suit : Le but de la loi du 10 janvier 1879, en établissant l'enregistrement des œuvres intellectuelles est d'éviter la fraude qui pourrait être commise par l'appropriation de travaux scientifiques, littéraires ou artistiques faits par d'autres; par conséquent, ses prescriptions ne peuvent s'étendre qu'aux œuvres connues pour avoir été publiées. Sans cela il résulterait que la garantie de l'enregistrement, au lieu de stimuler la production littéraire, pourrait produire le résultat contraire, précisément par suite de l'appréhension plus ou moins justifiée des auteurs que leur pensée ou l'idée conçue par eux ne soit déjà réalisée dans un projet qui, n'étant pas rendu public, leur serait entièrement inconnu; tout cela serait préjudiciable aux travaux intellectuels qui, pour ainsi dire, n'existent que quand ils sont publiés.

« C'est en particulier sur cette base que repose la création du registre de la propriété intellectuelle, puisque, d'après l'article 22, (¹)

paragraphe 3 de la loi du 10 janvier 1879, les bénéfices de la loi sont acquis au propriétaire de l'œuvre depuis le jour où la publication a commencé, pourvu qu'il demande l'inscription dans le délai d'un an à partir du jour de la publication. A cet effet l'article 23 du règlement du 3 septembre 1880, édicté pour l'exécution de cette loi, prescrit d'établir la date de la publication comme une des conditions nécessaires que toute inscription doit exprimer.

« On ne pourrait invoquer le fait que la loi permet d'enregistrer les œuvres dramatiques et musicales sans qu'elles aient été publiées; cette exception établie expressément à l'égard de ces œuvres confirme la règle générale exposée, d'autant plus que dans ce cas la loi exige que ces œuvres aient été représentées, cette circonstance paraissant suffisante pour les considérer comme publiées. On peut même dire que cette disposition de la loi, plutôt que d'établir une exception, déclare la représentation équivalant, pour cette classe d'œuvres, à la publication exigée pour les œuvres scientifiques et littéraires.

« Par conséquent, comme le projet qui a donné lieu à cette consultation n'est pas compris dans les œuvres dramatiques et musicales, son inscription sur le registre de la propriété intellectuelle ne peut être exigée, sans qu'elle soit précédée de la publication.

« En résumé, les sections sont de l'avis :

« Qu'on ne peut inscrire sur le registre mentionné les œuvres scientifiques et littéraires non publiées et que, dès lors, M. Manuel de Revilla n'était pas en droit d'exiger, sans avoir accompli la condition de la publication, l'enregistrement de la copie manuscrite de son projet de réforme de la loi de procédure civile. »

S. M. le roi D. Alphonse XIII (que Dieu garde), et en son nom la Reine Régente du Royaume, donne son assentiment à l'avoir ci-dessus transcrit, et a daigné résoudre la question conformément à l'opinion qui y est exprimée.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne.

Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 14 juillet 1888.

Signé : CANALEJAS Y MENDEZ.

A Monsieur le Directeur général de l'Instruction publique.

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — REPRODUCTION ILLICITE DE PHOTOGRAPHIES, OPÉRÉE SUR DES GRAVURES-CLICHÉS D'UN JOURNAL ILLUSTRÉ.

(Première chambre correctionnelle de la Cour royale de Francfort-sur-le-Main. — Audience du 2 avril 1890.)

Le numéro 184, du 9 août 1887, du journal la *Kleine Presse*, paraissant six fois par semaine à Francfort, contenait les portraits

de l'empereur et de l'impératrice du Brésil. D'après son aveu, l'accusé, qui s'intitule administrateur de ce journal, est chargé par l'éditeur de diriger, d'une manière indépendante, le choix et la confection des gravures publiées en tête du journal. En cette qualité de représentant et à l'insu de son chef, il a ordonné l'exécution des deux portraits. Il avoue également que ce sont des reproductions exactes des gravures sur bois publiées à la page 68 du numéro 2318, du 30 juillet 1887, de la revue l'*Illustration*, paraissant à Paris, et que ces reproductions ont été obtenues par la photographie sur verre d'abord, ensuite par la réimpression des images ainsi produites sur une planche en zinc, par la préparation de cette planche à l'eau-forte, et enfin par la fabrication de gravures dites zincogravures, lesquelles ont été publiées dans la *Kleine Presse*.

Le directeur-gérant de l'*Illustration*, L. Marc, auquel l'auteur des gravures sur bois, Henri Chiriat, avait cédé le droit exclusif et illimité de reproduction, déposa, en date du 23 septembre 1887, une plainte en contrefaçon d'œuvres des arts figuratifs, s'associa plus tard en qualité de codemandeur à l'action publique intentée, fut admis comme tel et conclut à imposer à l'accusé, outre la peine indiquée pour son délit, l'obligation de lui payer, à titre de réparation, une somme de 100 francs. (¹)

Il faut, avant tout, examiner si les gravures sur bois doivent être considérées comme des œuvres des arts figuratifs jouissant de la protection légale. Leur auteur, Chiriat, est Français; elles ont paru dans une revue de Paris; or ce n'est pas l'article 20, alinéas 1 et 2 de la loi impériale du 9 janvier 1876, (²) mais l'article 1 de la Convention franco-allemande du 19 avril 1883 qui est applicable dans l'espèce; par conséquent l'examen de la nature de cette protection ne peut comprendre uniquement le droit allemand.

A ce sujet la commission royale d'experts artistiques à Berlin, dont le parère daté du 1^{er} décembre 1888 a été lu dans l'audience principale, est arrivée au résultat suivant, que le Tribunal approuve sur tous les points :

Les gravures reproduisant les figures de l'empereur et de l'impératrice du Brésil sont des œuvres de l'*art du dessin*; elles sont une création individuelle de l'esprit et sont propres à être répandues comme œuvres artistiques; elles ont un caractère essentiellement esthétique, et leur but primordial est de représenter le beau.

Il est vrai qu'elles portent au bas une

(1) Voir l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, *Droit d'Auteur* 1888, page 108.

(2) Art. 20. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres d'auteurs nationaux, que ces œuvres aient paru dans les Etats de l'Empire ou à l'étranger, ou qu'elles n'aient point été publiées du tout.

Les œuvres d'auteurs étrangers qui paraîtront chez un éditeur national jouiront aussi de la protection de la présente loi.

(1) C'est probablement une erreur typographique qui a fait indiquer ici l'article 22; il nous paraît que c'est de l'article 36 qu'il s'agit.
(Note de la rédaction.)

mention indiquant qu'elles ont été faites d'après une photographie de Walery ou de Pacheco et fils à Rio. L'accusé a essayé d'en déduire qu'elles ne peuvent être considérées que comme des reproductions *mécaniques* de ces photographies, et non pas comme des œuvres nouvelles et distinctes des arts figuratifs.

Mais cela n'est pas exact.

Si réellement nous sommes en présence d'une reproduction de photographies par des gravures, cette reproduction ne devait être ni purement mécanique ni effectuée par le simple concours de forces naturelles; mais il fallait l'activité créatrice indépendante du reproducteur pour créer une œuvre caractéristique des arts figuratifs. Cela est expressément prescrit par la législation allemande et en particulier par la disposition de l'article 8 de la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon, article qui a la teneur suivante :

« Quiconque reproduit, par une œuvre de la peinture, du dessin ou de l'art plastique, une œuvre photographique faite par autrui, exerce le droit d'auteur sur l'œuvre émanée de lui, conformément à l'article 7 de la loi du 9 janvier de la présente année, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs. »

Cette disposition serait applicable alors même que, comme le *suppose* l'accusé, l'auteur des gravures, Chiriat, aurait simplement photographié sur du bois lesdites photographies, pour travailler ensuite ce bois par la gravure; car dans ce cas la photographie sur bois lui aurait uniquement facilité la fixation des contours de l'image; mais l'activité créatrice de l'artiste-graveur aurait commencé et se serait déployée, lorsqu'il lui fallait produire par l'art graphique l'impression de la corporalité, impression qu'il éveille par une distribution appropriée et élaborée en détail de clairs jours (rehaus) et d'ombres. (*)

Conformément à la législation *allemande* il importe peu de rechercher à l'égard de la protection due à L. Marc qui est devenu, aux termes de l'article 2 de la loi impériale du 9 janvier 1876 et de l'article 3 du traité franco-allemand, l'ayant cause de Henri Chiriat, si ce dernier, lorsqu'il faisait les gravures, y avait été autorisé par l'auteur des portraits photographiques ou si les photographies en question étaient déjà tombées dans le domaine public. Car en vertu de l'article 8 de la loi du 10 janvier 1876, cité ci-dessus, toute reproduction d'une photographie par la gravure crée pour le graveur un droit exclusif sur l'œuvre émanée de lui. Il est vrai que l'auteur doit exercer ce droit conformément à l'article 7 de la loi du 9 janvier 1876, qui dit :

« Quiconque reproduit *licitement*, mais au moyen de l'application d'un autre genre d'art, une œuvre des arts figuratifs dont il n'est

point l'auteur, exerce les droits d'auteur (art. 1^{er}) sur l'œuvre qu'il a produite, quand même l'original serait déjà tombé dans le domaine public. »

Toutefois le législateur a simplement voulu mettre l'auteur dont il est question à l'article 8 de la loi du 10 janvier sur le même pied que celui dont parle l'article 7 de la loi du 9 janvier, sans exiger que la condition de la légitimité de la reproduction fût appliquée dans les deux cas. Il est en effet évident qu'on s'est proposé de limiter à cet égard le droit à la protection, assuré à l'auteur d'une œuvre photographique, car le rapport de la commission sur le projet de loi concernant la protection des photographies contient à la page 16 le passage suivant : « Vis-à-vis du photographe on maintient pour chaque procédé réellement artistique le droit qui est maintenu par l'article 7 du projet no 1, même vis-à-vis de l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs. Mais la différence est celle-ci que le graveur qui veut reproduire une peinture à l'huile doit acquérir ce droit du peintre, tandis qu'il pourra reproduire la photographie *sans autorisation de l'auteur*, pourvu qu'elle ne soit pas elle-même la reproduction d'une œuvre protégée (cf. Wächter, *Das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste, Photographien und gewerblichen Mustern*, page 280, et *ibidem*, note 10).

La chose ne se présente pas ainsi d'après la législation française. En France les opinions des écrivains et des tribunaux sur le point de savoir si l'on doit donner le caractère d'œuvres d'art aux œuvres photographiques, sont contradictoires (cf. Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, page 91, cité par Dambach : *Der deutsch-französische Litterar-Vertrag, du 19 avril 1883*, page 62). Si l'on suit l'opinion négative sur ce point, il ne peut être question d'une atteinte au droit d'auteur, dont Henri Chiriat se serait rendu responsable par sa reproduction. Mais si l'on suit l'opinion d'après laquelle les photographies sont réputées œuvres d'art, alors il faudrait rechercher si le droit français prohibe en terme général les reproductions pour lesquelles un autre genre d'art est appliqué, ou sous quelles conditions qui n'auraient pas été remplies dans l'espèce, il les prohibe.

Cependant il n'est pas besoin d'examiner de près les prescriptions légales dont il s'agit ici, parce que la reproduction n'a pas eu lieu, dans l'espèce, contre la volonté de l'auteur de l'œuvre originale. En tout cas les principes généraux établis déjà (décisions du Trib. imp., vol. VII, page 357) autorisent le Tribunal à écarter la déduction de l'accusé que grâce à la circonstance, alléguée par lui, que les photographies de l'empereur et de l'imperatrice du Brésil ont été reproduites sans égard à la protection existante, l'ayant droit aurait renoncé à son droit vis-à-vis du public en général. Toujours est-il que l'auteur des gravures sur bois, Henri Chiriat, et son ayant cause L. Marc peuvent s'appuyer sur l'autorisation préalable et expresse — re-

connue par l'accusé — que leur donnèrent les photographes Walery à Paris et Pacheco et fils à Rio, dont les noms figurent au bas des gravures avec la mention de l'œuvre originale utilisée. C'est uniquement à ces personnes ou maisons qu'appartenait le droit de disposer des photographies fabriquées par elles. La prescription du droit allemand en vertu de laquelle, quand il s'agit de portraits, le droit de reproduction passe à celui qui a commandé l'œuvre (art. 8 de la loi du 9 janvier 1876 et art. 7 de la loi du 10 janvier 1876) est du domaine du droit positif et partant n'influe pas sur l'exposition des principes qui servent de règle dans le droit français. L'assertion de l'accusé que l'empereur du Brésil n'a pas autorisé la revue *l'Illustration* de fabriquer les gravures d'après son portrait photographique, assertion pour laquelle il cite comme témoin Brenner, propriétaire de l'hôtel des bains de Stephanie à Bade-Bade, sans toutefois offrir la production spéciale des preuves, est donc sans importance.

En résumé, les gravures fabriquées par Henri Chiriat et publiées dans la revue *l'Illustration* sont protégées aussi bien en vertu du droit allemand qu'en vertu du droit français.

Il ne peut y avoir de doute que les zincogravures répandues par la *Kleine Presse* ne soient des reproductions illicites de ces gravures.

Elles ont été fabriquées sans autorisation de l'auteur des œuvres originales ou de son ayant cause, partant d'une manière illicite. Leur confection ne repose pas sur un procédé artistique. Ainsi que le dit le parère déjà mentionné de la commission d'experts, la reproduction par un procédé artistique — en opposition à la reproduction purement mécanique d'une œuvre étrangère — n'est pas possible sans l'activité créatrice et libre de celui qui reproduit; cette activité ne s'exerce pas seulement dans l'application des moyens techniques, mais dans une production de l'esprit tellement artistique et individuelle que le résultat pris dans son ensemble représente une création du reproducteur, une œuvre nouvelle et distincte des arts figuratifs.

De tout cela, il n'y a trace dans l'espèce. La photographie de seconde main sur verre, la réimpression sur une planche en zinc, soumise ensuite à l'eau-forte, et le report des épreuves constituent des manipulations purement mécaniques où l'activité et le travail artistiques font entièrement défaut.

Puisque l'article 7 de la loi du 9 janvier 1876 n'accorde une protection spéciale qu'aux reproductions faites *licitement* et au moyen de l'application d'un autre genre d'art et que celles confectionnées par l'accusé ne remplissent aucune des deux conditions établies, elles portent atteinte au droit d'auteur de Henri Chiriat et de L. Marc.

En ce qui concerne l'action de l'accusé au point de vue subjectif, il a prétendu qu'il

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1888, page 101.

n'avait pas cru illicite la fabrication desdites zincogravures, parce que, dans son opinion, les gravures publiées dans la revue *l'Illustration* ne pouvaient être que des reproductions mécaniques de photographies tombées déjà dans le domaine public et partant improches à être protégées. Cependant, même si l'accusé s'était réellement trouvé dans une telle erreur et qu'éventuellement il eût agi sans une intention dolosive, son erreur ne serait pas pardonnable, eu égard à la profession qu'il exerce et qui le conduit presque jurement à faire des reproductions de gravures.

Il ne se justifie donc pas de faire bénéficier l'accusé du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, qui est applicable à la reproduction d'œuvres des arts figuratifs en vertu de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1876, et dont voici la teneur : « Cette peine cependant n'est point encourue par celui qui a agi de bonne foi, par suite d'une erreur excusable soit de fait, soit de droit. »

Quant à la question soulevée par le parère des experts relativement à la durée de protection, il importe de faire observer que le délai de protection n'est pas expiré ni d'après le droit allemand ni d'après le droit français (art. 9 de la loi du 9 janvier 1876; Dambach, *Der deutsch-französische Litterar-Vertrag*, page 3).

Le Tribunal considère comme démontré ce qui suit :

En août 1887 l'accusé a fait à Francfort, par négligence, des reproductions de deux œuvres des arts figuratifs, savoir deux gravures sur bois représentant l'empereur et l'impératrice du Brésil et contenues dans le numéro 2318, du 30 juillet 1887, de la revue *l'Illustration* paraissant à Paris, et cela sans autorisation de l'ayant droit qui était l'éditeur de ladite revue; il a fabriqué ces reproductions dans l'intention de les répandre et en les faisant paraître dans le numéro 184, du 9 août 1887, de la *Kleine Presse*.

Cette action constitue le délit prévu aux articles 5 et 16 de la loi du 9 janvier 1876, à l'article 18 de la loi du 10 juin 1870 et aux articles 1, 3 et 13 du traité littéraire franco-allemand du 19 avril 1883.

En fixant la peine, le Tribunal tient compte de ce que les intérêts étrangers n'ont pas été lésés d'une façon considérable et que l'accusé n'a jamais été puni.

Au sujet de la somme en réparation le Tribunal estime qu'il y a impossibilité de fixer avec sûreté le montant du dommage causé en réalité; il s'en tient donc à la somme approximative que l'accusé croyait épargner en utilisant, sans payer, l'œuvre originale étrangère.

Vu l'absence d'une demande expresse à ce sujet, le Tribunal ne peut prononcer la confiscation des exemplaires contrefaits.

Pour les dépens les articles 497, 437 et 503 du code de procédure pénale fournissent la base de la décision.

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne l'accusé pour reproduction illicite d'œuvres des arts figuratifs à une amende de 20 marcs qui sera convertie, si le condamné est insolvable, à un emprisonnement de quatre jours; à une somme en réparation de 20 marcs payable au codemandeur L. Marc, directeur-gérant de la revue *l'Illustration*, à Paris; enfin aux dépens et au remboursement des frais nécessaires occasionnés au codemandeur.

FAITS DIVERS

ANGLETERRE. — La semaine dernière, au théâtre Drury-Lane de Londres, on a donné une très bonne reprise de l'opéra : *Lurline*, de Wallace. A ce propos un journal anglais rappelle que les droits de représentation de cet opéra furent achetés par les *impresarii* Pyne et Harrison, il y a quelques années, pour « 10 shillings » (12 fr. 50). Cette importante somme leur a rapporté jusqu'à présent la bagatelle d'« un million et 570 mille francs ! » — Le susdit journal aurait pu nous faire savoir aussi si le fils du compositeur, qui était dans la plus grande misère, il n'y a pas longtemps, se trouve aujourd'hui dans une position un peu plus confortable.

(*La Fédération artistique.*)

AUTRICHE-HONGRIE. — Une députation des libraires d'Autriche-Hongrie a été reçue en audience le 29 avril dernier par son Excellence le Ministre de la justice Dr Coïnt Schönborn. Elle a remis au ministre un projet de loi complètement élaboré par la commission spéciale de l'Association des libraires d'Autriche-Hongrie, chargée de faire des propositions pour l'amélioration de la loi de 1846 sur la protection des œuvres artistiques et littéraires. Cette députation a prié le ministre de vouloir bien examiner ce projet et le faire servir de base à la nouvelle législation.

(*Export-Journal.*)

ÉTATS-UNIS. — Dire que le peuple américain est un peuple de liseurs, est presque devenu un lieu commun. Le phénomène ne s'est pourtant pas produit sans que le besoin de lecture ait dû être stimulé de toute manière. Nous comprendrons mieux la marche de l'évolution accomplie, lorsque nous regardons l'activité énorme déployée sur ce terrain par des associations privées. Leur propagande, faite au moyen du livre et du journal, est un des signes les plus remarquables du travail industriel du XIX^e siècle. C'est à ce titre que nous la consignons ici.

Au 25^e anniversaire de la Société nationale de tempérance, fêté à New-York

le 13 mai, le secrétaire constata que les revenus de la « maison de publication » que dirige la société ont été en 1889 de 48,843 dollars, les dépenses de 49,512 dollars. Quatre-vingt-dix-sept nouvelles publications ont été éditées et 28,880,072 pages imprimées pendant cette année. Dans la période de 25 ans le nombre des diverses publications que plus de 350 auteurs ont écrites pour la société, a été de 1853, celui des pages imprimées de 798,389,019; la recette totale dans cette branche a atteint la somme de 1,312,239 dollars, dont 260,493 dollars provenaient de donations. La société a payé 134,514 dollars pour des honoraires et des droits d'auteur, pour des travaux de lithographie et de stéréotypie, et plus de 20,000 dollars à des femmes pour la composition de livres destinés à des écoles du dimanche. Le nombre d'exemplaires distribués dans dix mille de ces écoles s'élève à 457,131. Mentionnons encore que le journal intitulé : « *Youth's Temperance Banner* » (l'étandard de tempérance de la jeunesse) a été publié à 36,469,843 exemplaires et que 400,000 catéchismes sur la question de l'alcoolisme ont été distribués. Les trois journaux édités par la société arrivent à un tirage de plus de 150,000 exemplaires par mois.

Au meeting de la société de publication des anabaptistes tenu à Chicago le 21 mai, on communiqua des chiffres qui démontrent aussi la vigueur de la propagande américaine. Le département des livres de la société, qui avait à la fin de 1889 un actif net de 847,458 dollars, a produit dans cette année 517,883 dollars de recettes. Le nombre total des publications qu'il a éditées a été de 33,093,700 exemplaires, soit 2,273,850 de plus qu'en 1888; et le nombre des journaux publiés est monté de 28,977,600 exemplaires en 1888 à 31,125,200 exemplaires en 1889.

FRANCE. — *Fabrication de faux tableaux.* M. Lambert est courtier en tableaux. Il a des toiles de maîtres à profusion, signées des noms les plus connus. Sa collection est faite pour impressionner les apprentis amateurs des Detaille, des Isabey, des Neuville. Rien n'y manque. C'est un vrai régal pour les yeux. Et M. Lambert n'est pas des plus regardants pour les prix. Avec lui on peut toujours s'entendre. Non seulement, il se contente de la plus modeste rétribution de la part de ses correspondants, mais il répand ses toiles dans son entourage avec une générosité inouïe. Son bottier ou son tailleur lui présentent-ils quelques notes oubliées à solder, vite M. Lambert remet en paiement au fournisseur quelque Detaille ou quelque Neuville. De cette façon, il éteint ses dettes et propage le culte du beau.

Ces jours derniers, M. Lambert vendit à un amateur, M. Lévy, un Detaille que

le peintre Detaille lui-même eut l'occasion de considérer. Le maître fit la grimace en voyant l'œuvre signée de son nom, et il informa M. Lévy qu'on l'avait trompé.

Le commissaire de police, informé de l'aventure, fit une perquisition chez M. Lambert. Il y découvrit une magnifique collection de faux tableaux. Le courtier avait à gages un peintre, Hartmann, qui l'approvisionnait de tableaux de maîtres.

M. Lambert et M. Hartmann ont comparu, le 30 avril, devant la 11^e chambre de police correctionnelle, présidée par M. Flandin, sous l'inculpation d'escroquerie.

A signaler une réponse typique du prévenu Lambert.

Le président. — Ainsi vous aviez chez vous une fabrique de faux tableaux ?

Le prévenu (avec simplicité). — Monsieur le président, on a toujours fait ce commerce-là dans ma famille. J'ai un de mes oncles qui s'est enrichi de cette manière !

Après plaidoiries de MM^{es} Fontaine de Rambouillet et Richard, le tribunal a condamné M. Lambert à un an de prison et M. Hartmann à trois mois de la même peine.

(*Gazette du Palais.*)

FRANCE. — Un nouveau rapport du comité de la Société des gens de lettres, (1) présenté à l'assemblée générale le 30 mars 1890 et inséré dans la « *Chronique* » du mois de mai, nous permet d'être, pour ainsi dire, à jour avec les renseignements que nous pouvons fournir à nos lecteurs au sujet de cette puissante société. Son actif était à la fin de l'année 1889 de 2,243,609 francs, accusant une augmentation sur celui de 1888 de 94,779 francs. Les bénéfices nets qui représentent en 1889 la somme de 11,249 francs sont un peu inférieurs à ceux de l'année précédente par suite de deux dépenses extraordinaires, l'une de 5066 francs relative à la refonte du catalogue, l'autre de 5330 francs pour le Congrès littéraire international.

La reproduction des travaux des sociétaires dans les journaux et revues — le but primitif que s'étaient proposé les fondateurs de la société aussi bien que le principe de son existence, puisqu'elle a ce double avantage d'enrichir à la fois le fonds social et l'écrivain — cette reproduction a donné une recette de 337,361 francs, provenant de 1050 traités passés avec les journaux au 31 décembre 1889. Sur cette somme les auteurs ont touché 256,000 francs; 64,593 francs sont allés grossir les revenus comme droit social, et le reste, soit 5 % sur les journaux de Paris, a été versé à la caisse des retraites.

Cette caisse, la plus considérable de celles qu'administre la société, riche en 1888 de 1,493,786 francs s'est augmen-

tée, durant l'exercice de 1889, d'une somme de 41,222 francs. Elle a servi à 138 pensionnaires un chiffre de pension s'élevant à 70,000 francs. Toutefois, le comité « trouve que la pension de 500 francs est insuffisante pour améliorer dans des conditions vraiment utiles la situation de confrères qui ont livré, leur vie durant, le noble combat de la plume; et il est d'autant mieux encouragé dans sa résolution d'augmenter le chiffre des pensions, que lorsque ces pensions sont acquises à des hommes de lettres que la fortune a justement rémunérés, elles reviennent à la société, en certain nombre, grâce à la générosité des titulaires, sous forme de prix à délivrer en fin d'année. »

La Société semble s'inspirer continuellement du principe fécond de la solidarité, principe que M. Jules Simon a glorifié à l'ouverture du Congrès littéraire de Paris en 1889, en ces termes éloquents :

« Ce que nous défendons, ce n'est pas une richesse fabuleuse qui n'existe pour presque personne, ce n'est pas le bien-être, l'ensemble des joies et des satisfactions qu'elle peut procurer, c'est quelque chose de plus grand, de plus noble et qui nous tient plus profondément au cœur, c'est l'indépendance de l'écrivain. »

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

1890. N^o 8. Août. *Parte non ufficiale:* 1. Parere della Società: Un'opera scenica ritirata dall'autore e riprodotta con modifi-

cazioni e varianti, non può essere rappresentata nella sua prima lezione e tanto meno con innovazioni e riforme arbitrarie. In caso di più autori, tutti hanno diritto a figurare nel cartellone. — 2. Giurisprudenza italiana : Sentenza 9 dicembre 1889 della Cassazione romana nella causa Tosti-Chauvet per la riproduzione dell'opuscolo *La Conciliazione* nelle appendici del *Popolo Romano*: ammissione di prove. — 3. Cronaca : Riproduzione arbitraria sui ventagli delle macchiette e caricature del *Ferravilla*. — 4. Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 giugno 1890. — 5. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N^o 6. Juin 1890. — *Propriété industrielle.* — *Propriété littéraire et artistique.* — Belgique. — Étiquettes (Art. 3402). — Œuvre d'art. — Reproduction. — Appréciation (Art. 3403). — Œuvre d'art. — Exploitation industrielle. — Contrefaçon. — Identité de sujet. — Œuvre personnelle (Art. 3404). — Œuvres d'art. — Détails. — Motif d'ornementation. — Contrefaçon (Art. 3406). — Gravure. — Plaque. — Usage abusif. — Dommages-intérêts (Art. 3410). — Cession. — Nom d'auteur (Art. 3411). — Graveur. — Dessin. — Signature. — Substitution de nom (Art. 3412).

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

1890 (17^e année). — N^{os} 5 et 6. — Divers. Chronique. Jurisprudence. Documents internationaux. Faits et informations. Propriété industrielle. — Journal publié à l'étranger. Interdiction en France.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N^o 35. — Mai 1890. — Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus (*suite*). — Nouvelles publications. — Revues spéciales. — Extraits. — Communications, etc.

N^o 36. — Juin 1890. — Nouvelles publications. — Les impôts sur les articles de librairie. IX. Brésil. — Revues spéciales, etc.

N^o 37. — Juillet 1890. — Nouvelles publications. — Liste de bibliothèques. — Droits d'auteur. VI. France.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852 Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1890, page 19.